|  |
| --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_ |  |
| Ministère de l’Ecologie, du Développement durable et de l’EnergieTransports, Mer et Pêche\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |  |

**Arrêté du**

**créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune (*Solea solea*) dans le Golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a et b)**

NOR : DEVM14286640A

**Publics concernés**: personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

**Objet :** création d’un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune (*Solea solea*) dans le Golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a et b).

**Entrée en vigueur :** à compter du lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté crée un régime de gestion pour la pêcherie de la sole commune (*Solea solea*) en Manche Est afin d’améliorer l’état du stock.

**Référence :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**La ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie ;**

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d’assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche;

Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du Conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l’exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d’application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d’assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le Code rural et de la Pêche maritime, notamment le livre IX ;

Vu l’arrêté du 31 mars 2008 modifié portant création d’un permis de pêche spécial pour certaines activités de pêche dans les zones de reconstitution ou de gestion des stocks ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 10 décembre 2014,

**Article 1**

**Arrêt biologique d’activité**

1. Les titulaires d’une autorisation européenne de pêche pour le stock de sole commune (*Solea solea*) dans la zone du Golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a et b), intitulée « Autorisation européenne de pêche golfe de Gascogne pour la sole » et pêchant à l’aide des groupes d’engins réglementés mentionnés à l’Annexe I doivent respecter une période d’arrêt de la pêche de la sole de 5 jours consécutifs par mois au cours des mois de janvier, février et mars.
2. La période d’arrêt devra être notifiée aux affaires maritimes au moins 48 heures avant le début de la période d’activité.
3. Au cours de cette période, il est interdit de pêcher de la sole commune (*Solea solea*).

**Article 2**

**Dispositions de contrôle et sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont, sans préjudice des sanctions pénales encourues, passibles d'une suspension de l'autorisation délivrée en application du présent arrêté dans les conditions définies par le Titre IV du Livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisé.

**Article 3**

Exécution.

La directrice des pêches maritimes et de l’aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur à sa date de publication.

Fait le

Pour la Ministre et par délégation :

La Directrice des pêches maritimes

et de l’aquaculture,

**Annexe I**

**Groupes d’engins réglementés.**

Les groupes d’engins réglementés mentionnés à l’article 1 point 1, ainsi que le code de chaque engin est issu de la classification statistique internationale type des engins de pêche de la FAO précisé entre parenthèses sont les suivants :

* filets : Trémails (GTR), Trémails et filets maillants combinés (GTN), Filets maillants (non spécifiés) (GN) ; Filets maillants encerclants (GNC), Filets maillants dérivants (filets dérivants) (GND), Filets flottants (maillants calés) (GNE), Filets maillants fixes (sur perches) (GNF), Filets maillants calés (ancrés) (GNS)